**ENTENTE DE SERVICES ET DE COLLABORATION**

entre détaillants pour l’exploitation d’un point de retour commun de contenants consignés

(l’« **Entente** »)

**ENTRE :** [NOM DU DÉTAILLANT GESTIONNAIRE], personne morale légalement constituée ayant son siège social au [Adresse], ici représentée par [Nom du représentant], [fonction] ;

(le « **Détaillant gestionnaire** »)

**ET :** LES PARTIE(S) IDENTIFIÉE(S) EN ANNEXE A;

(les « **Détaillants participants**»)

(le Détaillant gestionnaire et le(s) Détaillant(s) participant(s) sont ci-après désignés chacun une « **Partie** » ou collectivement comme les « **Parties** » ou le « **Regroupement** »))

**PRÉAMBULE**

**ATTENDU QUE** le *Règlement visant l’élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d’un système de consigne de certains contenants,* c. Q-2, r. 16.1 (Québec) (tel qu’il puisse être amendé, le « **Règlement** ») impose aux détaillants visés l’obligation de participer, à partir de la date présentement fixée au 1er novembre 2023, au développement d’un réseau de lieux de retour en reprenant les contenants consignés sur les lieux de leur commerce, ou dans un point de retour distinct ;

**ATTENDU QUE** le Règlement autorise les détaillants visés à se regrouper entre eux pour exploiter un Point de retour commun ;

**ATTENDU QUE** les Parties sont des détaillants visés par l’application du Règlement et qu’elles désirent se regrouper et retenir les services du Détaillant gestionnaire pour l’exploitation d’un point de retour commun situé dans ses installations commerciales (le « **Point de retour** »), au bénéfice de toutes les Parties, et ce jusqu’au 1er mars 2025 ou toute autre date établie par les Parties, dont l’intention est de mettre fin à cette Entente avant l’entrée en vigueur des dispositions du Règlement qui imposent aux détaillants de reprendre des contenants consignés additionnels par rapport aux contenants visés au 1er novembre 2023 (globalement désigné comme le « **Projet** ») ;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent élaborer les termes qui vont régir leur collaboration et les modalités de leur participation en lien avec le Projet, et confirmer leur entente de collaboration par écrit.

**EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. **PRÉAMBULE ET ANNEXES**

Le préambule et les Annexes, telles qu’elles puissent être amendées de temps à autre par les Parties, font partie intégrante des présentes.

1. **DÉFINITIONS**

Aux fins des présentes, et à moins d’être définies à l’aide d’une lettre majuscule à la présente Entente, les mots et les expressions utilisés dans celle-ci ont le sens qui leur est attribué au Règlement.

1. **OBJETS DES PRÉSENTES**

La présente Entente vise à :

* + 1. confier au Détaillant gestionnaire la responsabilité d’exécuter les services requis relatifs à l’implantation, à la gestion, aux opérations quotidiennes et à la reddition de comptes du Point de retour commun du Regroupement (les « **Services** ») ; et
    2. encadrer la relation et la collaboration des Parties aux fins du Projet, incluant leur quote-part financière respective (la « **Quote-part** »), telle qu’établie initialement en Annexe B ;

le tout tel que plus amplement décrit aux présentes.

1. **ENGAGEMENTS DU DÉTAILLANT GESTIONNAIRE**

Le Détaillant gestionnaire s’engage à fournir les Services, soit notamment à :

* + 1. fournir les Services conformément aux spécifications indiquées à l’Annexe C, à la présente Entente et au Règlement (un résumé non-exhaustif des exigences du Règlement est joint en Annexe D) ;
    2. faire preuve d’intégrité, de probité et de bonne foi envers le Regroupement, et se conformer à toutes les lois applicables, incluant, sans s’y limiter, les lois régissant les conditions de travail, la santé et la sécurité au travail ainsi que les lois relatives à la protection des renseignements personnels. Le Détaillant gestionnaire s’engage, de plus, à ce que ses employés et fournisseurs de services exécutent les Services avec diligence et professionnalisme, qu’ils agissent dans le meilleur intérêt du Regroupement, et qu’ils fournissent au Détaillant gestionnaire toute information utile relative aux Services ou changement important susceptible d’affecter sa prestation en vertu de la présente Entente ;
    3. établir les Coûts du Projet (tels que définis au paragraphe 5.2) encourus trimestriellement, en incluant notamment les honoraires et dépenses listées en Annexe C, et conserver les détails des calculs et pièces justificatives ;
    4. assurer la gestion de l’ensemble des opérations du Projet, suivre l’évolution technique du Projet et rendre compte au Regroupement des Services effectués dans le cadre de cette Entente, selon les modalités établies à l’Annexe C (à l’exception des informations financières et commerciales de chaque Partie qui doivent demeurer confidentielles) et informer le Regroupement de tout changement important susceptible d’affecter le Projet ou la prestation des Services ;
    5. préparer toute la documentation nécessaire à la reddition de compte du Regroupement envers l’organisme de gestion désigné (l’ « **OGD** »), incluant la traçabilité (quantité et cheminement des contenants consignés), et gérer les demandes de remboursements et paiements de l’OGD, le cas échéant, en lien avec l’établissement et l’exploitation du Point de retour ;
    6. assurer la facturation et la perception du Regroupement auprès de chacune des Parties ;
    7. consigner l’information concernant les Parties initiales en Annexe A et effectuer les mises à jour en Annexe E ou en Annexe F lors de l’ajout ou du retrait d’un Détaillant participant ;
    8. consigner les Quotes-parts initiales à l’Annexe A et révisées à l’Annexe B, conformément au paragraphe 7.5 et à l’Annexe B, selon la méthode retenue, et procéder à toute facturation d’ajustements des Quotes-parts et Contributions financières des Parties pour en tenir compte ;
    9. retenir un Expert indépendant (conformément au paragraphe 7.5) et coopérer avec lui dans le cadre de la présente Entente ;
    10. assurer la disponibilité de la documentation nécessaire à une vérification en vertu de l’Article 7.9 ;
    11. posséder des assurances suffisantes pour couvrir les dommages susceptibles de survenir dans le cadre des Services, telles que détaillées à l’Annexe C ; et
    12. assurer la traçabilité des contenants consignés au Point de retour (quantité et cheminement des contenants consignés) et la rendre disponible aux Parties visées dans la mesure requise pour la conformité de chaque Partie en vertu du Règlement.

1. **ENGAGEMENTS DES PARTIES**
   1. Sujet aux modalités établies aux présentes, le Regroupement retient les Services du Détaillant gestionnaire et s’engage à collaborer pleinement avec ce dernier et à se concerter de bonne foi afin d’assurer la réalisation du Projet selon les règles de l’art et en conformité avec le Règlement et les lois applicables, notamment en matière de concurrence.
   2. Sans limiter les obligations financières de l’OGD envers les Détaillants participants en vertu du Règlement, notamment à l’égard des frais d’établissement et de l’exploitation d’un Point de retour par le Regroupement, les Parties conviennent qu’elles ont la responsabilité d’assumer l’ensemble des honoraires, coûts, frais et autres dépenses relatives au Projet (les « **Coûts du Projet**»), selon leur Quote-part respective.
   3. Sous réserve des dispositions de l’Article 8, les Parties s’engagent à se tenir mutuellement informées de toute question ou enjeu pouvant influencer la conduite du Projet, et à fournir au Détaillant gestionnaire et/ou à l’Expert indépendant ou à tout expert retenu conformément au paragraphe 7.9, les informations et documents internes nécessaires à l’exécution de leurs obligations en vertu de cette Entente et du Règlement.
   4. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, chaque Partie s’engage notamment à :
      1. assurer la disponibilité de ses ressources internes, y compris au niveau de la direction, dans la mesure nécessaire pour assurer le bon déroulement du Projet ;
      2. verser dans les délais prescrits sa Quote-part des Coûts du Projet (sa « **Contribution financière** ») ;
      3. fournir toute contribution en nature qu’elle s’engage à apporter dans le cadre du Projet (quant aux Détaillants participants, ces contributions sont identifiées à l’Annexe B, le cas échéant) ; et
      4. se conformer aux lois applicables.
   5. Compte tenu de sa nature temporaire, les Parties conviennent que la gouvernance du Regroupement sera informelle, sans création d’un comité structuré par des règles de quorum, de prises de décisions ou d’adhésion, autres que ce qui est prévu à la présente Entente. En cas d’impasse, le Détaillant gestionnaire identifiera des propositions afin d’adapter les Services offerts au Regroupement et chaque Partie pourra alors maintenir sa participation au Regroupement ou y mettre fin conformément au paragraphe 11.2. Toutes les communications à cet effet devront être effectuées par écrit et transmises à toutes les Parties afin d’assurer la transparence. Lorsque des rencontres seront convoquées concernant le Regroupement, toutes les Parties devront y être invitées et avoir l’occasion d’y participer via un représentant de leur choix.
2. **ENTRÉE EN VIGUEUR DE L’ENTENTE**
   1. L’Entente entrera en vigueur à la date où l’Entente est signée par le Détaillant gestionnaire et un premier Détaillant participant (la « **Date effective** »).
   2. Lorsqu’un nouveau Détaillant participant se joint à l’Entente, l’entrée en vigueur de l’Entente à l’égard de ce Détaillant participant se fera à sa date de signature.
   3. L’Entente prendra fin à la date la plus tardive entre le 1er mars 2025 et la date indiquée en Annexe C, à moins qu’elle ne soit résiliée préalablement ou prolongée de commun accord entre les Parties (le « **Terme**»).
3. **CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES ET QUOTES-PARTS**
   1. **Frais de gestion**. En contrepartie des Services du Détaillant gestionnaire, les Parties s’engagent à lui verser les frais de gestion déterminés en Annexe C, taxes en sus. Cette somme doit être incluse dans les Coûts du Projet.
   2. **Coûts du Projet**. Le Détaillant gestionnaire facturera les Contributions financières trimestriellement aux Parties, dans les 30 jours suivant la fin dudit trimestre, pour couvrir les Coûts du Projet encourus durant cette période. Tout ajustement relatif à une période précédente déterminé pendant ledit trimestre sera également facturé, crédité ou fera l’objet d’un remboursement, selon le cas applicable.
   3. **Termes de paiement**. Les Parties s’engagent à remettre les Contributions financières dues au Détaillant gestionnaire au plus tard dans les 30 jours de la réception d’une facture à cet effet. Les Détaillants participants peuvent contester une facture dans les 60 jours de sa réception. Toute somme impayée portera intérêt au taux de 5% annuellement à compter de son échéance.
   4. **Comptes-rendus.** Le Détaillant gestionnaire dressera :
      1. au bénéfice du Regroupement, un compte-rendu trimestriel de la gestion opérationnelle du Projet, incluant les informations identifiées en Annexe C ; ce rapport sera soumis au Regroupement au plus tard 30 jours suivant la fin de chaque trimestre ; et
      2. aux fins de l’OGD et de conformité interne du Regroupement, un compte-rendu mensuel de la gestion financière du Projet, lequel comprendra un état détaillé des dépenses encourues et des sommes dues dans le cadre du Projet, ainsi que toutes les informations requises de la part de l’OGD et en vertu du Règlement, le tout appuyé des pièces justificatives. Ce rapport sera soumis à l’OGD au plus tard 15 jours suivant la fin de chaque mois ou dans les délais prescrits par l’OGD et sera rendu disponible dans le cas d’une vérification conformément au paragraphe 7.9.
   5. **Révision des Quotes-parts**. Le Détaillant gestionnaire devra retenir les services d’un expert-comptable indépendant (l’« **Expert indépendant** ») chargé d’établir et de réviser les Quotes-parts des Parties, selon les modalités de l’Annexe B, à moins qu’elles ne soient établies à parts égales en vertu de ladite Annexe B. Lorsqu’applicable selon la sélection effectuée en Annexe B, le Détaillant gestionnaire pourra ajuster rétroactivement le montant des Contributions financières des Parties si les Quotes-parts sont corrigées rétroactivement, et : a) facturer des Contributions financières additionnelles aux Parties n’ayant pas payé assez de Contributions financières ; et b) rembourser ou créditer les Parties ayant payé trop de Contributions financières.
   6. **Budget additionnel et ajustements**. Si les Contributions financières facturées s’avèrent insuffisantes pour couvrir les Coûts du Projet, le Détaillant gestionnaire augmentera le montant des Contributions financières à être versées par les Parties en leur transmettant un avis écrit dès que cette information est disponible.
   7. **Remboursements.** Les Contributions financières des Parties ne doivent servir qu’aux fins d’acquitter les Coûts du Projet et tout excédent doit être crédité ou remboursé.
   8. **Réclamations à l’OGD**. Le Détaillant gestionnaire sera tenu de colliger et remettre à l’OGD, avec le soutien de l’Expert indépendant, toutes les informations nécessaires en vertu du Règlement (ou des contrats qui seront conclus entre chacune des Parties et l’OGD), et d’assurer la reddition de compte et le remboursement par l’OGD de toutes les sommes payables aux Parties dans le cadre de l’établissement et de l’exploitation du Point de retour et des autres obligations incombant au Regroupement en vertu du Règlement. Le Détaillant gestionnaire devra créditer des Contributions financières ou remettre, le cas échant, les remboursements ainsi obtenus de l’OGD, aux Parties, au prorata de leurs Quotes-parts applicables à la période visée.
   9. **Contestation.** Une Partie qui désire contester ou faire vérifier la reddition de compte du Détaillant gestionnaire pourra le faire, au maximum une fois par an, en retenant les services d’un expert-comptable indépendant (autre que l’Expert indépendant). Le coût de ces démarches, incluant les honoraires du Détaillant gestionnaire et de l’expert-comptable indépendant, sera aux frais de la Partie ayant initié la vérification, sauf en cas de faute lourde du Détaillant gestionnaire. L’expert-comptable indépendant devra être informé des obligations de confidentialité prévues aux présentes et des restrictions imposées par les lois relatives à la concurrence (voir paragraphe 8.5 de cette Entente)
4. **CONFIDENTIALITÉ ET CONCURRENCE**
   1. Chaque Partie réceptrice s’engage à préserver la confidentialité et à ne pas divulguer toute Information confidentielle d’une Partie divulgatrice et du Regroupement, de quelque nature et sous quelque forme ou support que ce soit, y compris toute propriété intellectuelle, qui lui est divulguée sous le couvert de la confidentialité. Chaque Partie réceptrice s’engage à n’utiliser les Information confidentielles d’une Partie divulgatrice qu’aux fins du Projet et à ne les divulguer qu’aux employés et fournisseurs de services qui ont besoin de les connaître pour les fins du Projet. Quant aux Informations confidentielles du Regroupement, celles-ci ne devront être utilisées qu’aux fins du Projet, de la conformité au Règlement, de la mise en place du système de consigne ou de la tenue de livre interne des Parties. Chaque Partie sera responsable du respect des dispositions des présentes par ses employés et fournisseurs de services.
   2. Pour les fins des présentes, « **Informations confidentielles** » désignent les informations et les documents, incluant, sans s’y limiter, tous les renseignements verbaux ou écrits, les discussions ainsi que les supports de ceux-ci et comprend notamment tous les registres, les cahiers de charges, les renseignements techniques, les dessins, les spécimens, le matériel, les projets, les prototypes, les dispositifs, les appareils, les secrets commerciaux, le savoir-faire, les informations financières et commerciales et autres informations appartenant à une Partie, ayant trait à ses opérations ou à ses affaires. Constitue une exception à cette définition, l’information qui :
5. est déjà légalement du domaine public ;
6. devient du domaine public autrement que par le résultat d’une divulgation non autorisée ;
7. est ou devient accessible à une Partie grâce à un tiers légalement autorisé à divulguer cette information ;
8. était déjà connue auparavant ou a été indépendamment créée par une Partie sans recours à l’Information confidentielle de la Partie divulgatrice, selon une preuve documentaire concluante à cet effet.
   1. Nonobstant ce qui précède, le Regroupement pourra divulguer toute Information confidentielle d’une Partie divulgatrice lorsqu’une telle divulgation est requise par le ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, la Société québécoise de récupération et de recyclage, l’OGD, le Règlement ou toute loi applicable.
   2. Chaque Partie s’engage à prendre toutes les mesures appropriées contre le traitement non autorisé ou illégal de renseignements personnels (tel que ce terme est compris dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* du Québec) conformément aux lois applicables.
   3. Les Parties pourraient être des concurrentes ou être en concurrence avec des tiers dans le cadre du Projet et le Projet pourrait créer des circonstances propices au partage de renseignements sensibles. Dans ce contexte, elles reconnaissent être régies par la *Loi sur la concurrence* (Canada) et d’autres lois similaires. Afin d’assurer leur conformité :
      1. les Parties reconnaissent devoir faire preuve de vigilance dans le cadre de leurs échanges d’Informations confidentielles (par exemple, quant aux chiffres de vente, quantités de contenants consignés vendus ou montants de consigne perçus) et s’engagent à déployer des efforts raisonnables afin de s’assurer qu’elles ne contribuent pas à quelconque violation ;
      2. lorsque de tels échanges d’Informations confidentielles sont requis, les Parties conviennent de mettre en place des mécanismes de protection appropriés, telle que la nomination de l’Expert indépendant, dont les services seront retenus afin de collecter et colliger l’Information confidentielle pertinente et fournir les statistiques ou orientations nécessaires à la prise de décision, dans un format non nominatif ou le moins nominatif possible, tout en permettant de se conformer au Règlement ; et
      3. toutes les informations financières et concurrentielles collectées par le Détaillant gestionnaire demeureront confidentielles et ne seront utilisées et conservées qu’aux fins de se conformer au Règlement, à la présente Entente et aux fins des vérifications pouvant être confiées à un expert-comptable indépendant en vertu du paragraphe 7.9.
   4. Chacune des Parties et l’Expert indépendant pourront collaborer à toute enquête du Bureau de la concurrence ou toute autre procédure d’une autorité compétente à ce sujet et lui fournir des Informations confidentielles dans ce contexte.
9. **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**
   1. Il est entendu que les Informations confidentielles communiquées par une Partie dans le cadre du Projet, les droits de propriété intellectuelle de cette Partie dans ou résultant de ces Informations confidentielles et le savoir-faire et/ou les technologies développées avant ou séparément par une Partie ne sont pas transférés par la présente Entente et demeurent la propriété exclusive de la Partie les ayant divulgués, développés ou fournis. Toutefois, si une Partie devait utiliser les droits de propriété intellectuelle ou les Informations confidentielles d’une autre Partie pour les fins du Projet, celle-ci lui consent une licence révocable, libre de redevance, mondiale et non-cessible lui permettant d’utiliser ceux-ci seulement pour les fins du Projet, pendant la durée du Terme.
   2. Nonobstant ce qui précède, les Parties pourront utiliser les marques de commerce (nom, logo, etc.) d’une autre Partie aux seules fins de se conformer aux obligations prévues à la présente Entente et au Règlement. Les instructions du titulaire devront être respectées (couleurs, formats, etc.). Dans les autres cas, une Partie ne pourra utiliser les marques de commerce d’une autre Partie sans son approbation préalable.
10. **LIMITE DE RESPONSABILITÉ**
    1. Toute Partie (la « **Partie en Défaut** ») en défaut des dispositions de cette Entente, incluant l’exploitation des Informations confidentielles ou de la propriété intellectuelle d’une autre Partie en violation des dispositions de cette Entente ou qui commet une faute (directement ou via ses dirigeants, employés ou représentants), s’engage à indemniser et à tenir les autres Parties à couvert de tout dommage ou poursuite liée à son défaut ou sa faute, sauf si ces dommages ou poursuites découlent directement d’un manquement ou de la négligence d’une autre Partie, de ses dirigeants, employés ou représentants. Nonobstant leurs Quotes-parts établies pour les fins des Contributions financières, les Parties ne sauraient être tenues responsables des dommages causés par une autre Partie en défaut. Le cas échéant, seule la Partie en défaut pourra être tenue responsable des dommages ou poursuites découlant de son défaut ou sa faute.
    2. Les Parties sont responsables de leurs décisions et actions au sein de cette Entente sur une base conjointe, à moins qu’un autre type de responsabilité soit autrement imposé en vertu des lois applicables. Dans la mesure du possible, il sera stipulé dans toute entente avec des tiers que cette responsabilité n’est pas solidaire.
    3. Le Détaillant gestionnaire ne sera pas tenu d’assumer le coût des défauts d’un ou des Détaillants participants, ou le coût des réclamations contre l’une ou l’autre Partie ; il pourra refacturer, à titre de Coût du Projet, les Contributions financières impayées des Parties ou les frais et dépenses raisonnables associés aux réclamations.
    4. Aucune Partie ne pourra être tenue responsable de dommages indirects, accessoires ou spéciaux.
11. **AJOUT, RÉSILIATION OU RETRAIT D’UN DÉTAILLANT PARTICIPANT**
    1. Un détaillant peut être ajouté au Regroupement à titre de Détaillant participant en transmettant une demande d’adhésion au Détaillant gestionnaire, en fournissant les informations nécessaires à l’établissement de sa Quote-part à l’Expert indépendant et en signant la présente Entente. Les Quotes-parts devront alors être révisées conformément à l’Annexe B. Le Détaillant gestionnaire devra remplir une annexe d’ajout selon le modèle de l’Annexe E pour refléter cet ajout, la faire signer au nouveau Détaillant participant et la joindre à la présente Entente. L’ajout du Détaillant sera effectif au 1er jour du mois suivant un délai de 30 jours de la réception, par le Détaillant gestionnaire et l’Expert indépendant, de toutes les informations et documents requis, dûment signés par le nouveau Détaillant participant.
    2. Si un Détaillant participant désire mettre un terme à sa participation au Projet, il peut le faire en transmettant aux autres Parties un préavis écrit à cet effet d’au moins 90 jours. Il s’engage alors à verser au Détaillant gestionnaire, à la date effective de son avis de retrait, toute Contribution financière due au moment de son retrait et à devoir aux termes des présentes. L’Entente sera résiliée quant à ce Détaillant participant à compter de la date effective de son retrait et il cessera alors de bénéficier des droits qui y sont consentis. Le Détaillant gestionnaire devra alors établir les Quotes-parts révisées avec le soutien de l’Expert indépendant, remplir une annexe selon le modèle de l’Annexe F pour refléter ce retrait et la joindre à la présente Entente. Nonobstant ce qui précède, les Contributions financières applicables jusqu’à la date de résiliation devront être payées conformément à cette Entente, tout ajustement des Contributions financières établi par le Détaillant gestionnaire pour une période précédant la résiliation sera applicable et les dispositions pertinentes des présentes continueront de lier le Détaillant participant retiré.
    3. Si le Détaillant gestionnaire désire mettre fin à son offre de Services, il peut le faire en transmettant aux autres Parties un préavis écrit à cet effet d’au moins 120 jours, en plus de 60 jours de transition suivant cette période afin d’assurer la reddition de compte, la facturation, les communications avec l’OGD, la perception et les ajustements. Les Parties, incluant le Détaillant gestionnaire, devront alors coopérer de bonne foi afin de s’assurer qu’elles ne soient pas en défaut de leurs obligations en vertu du Règlement à l’expiration du délai de préavis. L’Entente sera alors résiliée de plein droit à l’égard de toutes les Parties à l’expiration du délai. Nonobstant ce qui précède, tout ajustement des Contributions financières établi par le Détaillant gestionnaire pour une période précédant la résiliation sera applicable et les dispositions pertinentes des présentes continueront de lier les Détaillants participants et le Détaillant gestionnaire. À compter du préavis du Détaillant gestionnaire, celui-ci ne sera pas tenu de bonifier son offre de Services (malgré toute modification au Règlement), tel qu’acquérir de nouveaux équipements ou modifier les locaux associés au Projet.
    4. Si l’un des Détaillants participants est en défaut de respecter une obligation contenue à la présente Entente ou au Règlement, et qu’il n’y a pas remédié dans les 15 jours suivant la réception d’un avis écrit à cet effet de la part d’une autre Partie, le Détaillant gestionnaire aura l’option de résilier cette Entente à l’égard de ce Détaillant participant. La résiliation sera effective 15 jours suivant l’avis du Détaillant gestionnaire. Les dispositions du paragraphe 11.2 s’appliquent, avec les adaptations nécessaires.
    5. L’Entente pourra être résiliée à l’égard de toutes les Parties par le Détaillant gestionnaire dès lors que :
       1. le Regroupement signe une entente avec l’OGD concernant l’exploitation d’un lieu de retour externe au commerce du Détaillant gestionnaire auquel une majorité de Détaillants participants sont admissibles ; ou
       2. si l’OGD offre ou assure la disponibilité d’un lieu de retour situé à l’intérieur du rayon maximal auquel est assujetti une majorité de Détaillants participants en vertu du Règlement.

Les dispositions du paragraphe 11.3 seront alors applicables, sauf que le préavis sera réduit à 30 jours. Pour les fins de ce paragraphe 11.5, la « majorité » sera établie selon le nombre de Détaillants participants et non selon les Quotes-parts de ceux-ci.

* 1. L’Entente est résiliée automatiquement à l’égard d’une Partie, et les autres Parties sont libérées de leurs obligations à son égard en vertu de l’Entente, dès lors qu’une Partie fait faillite ou devient insolvable, fait l’objet d’une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers, ou si une ordonnance est rendue ou une résolution adoptée pour sa liquidation ou sa dissolution, ou si elle se prévaut d’une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvables. Si cette Partie est un Détaillant participant, les dispositions du paragraphe 11.2 s’appliquent, avec les adaptations nécessaires.
  2. Les Parties conviennent qu’aucun droit de résiliation unilatérale n’est octroyé sous la présente Entente, et renoncent ainsi à l’application de l’article 2125 du *Code civil du Québec*.
  3. Lors d’une résiliation de l’Entente ou l’expiration du Terme :
     1. le Détaillant gestionnaire remettra aux autres Parties toute la documentation disponible en rapport avec le Projet et/ou le retrait d’un Détaillant participant, sous réserve de l’Article 8 ;
     2. le Détaillant gestionnaire remettra à chaque autre Partie toute copie qu’il détient de ses Informations confidentielles, le cas échéant. Toute Partie pourra également exiger par écrit au Détaillant gestionnaire que celui-ci dispose sécuritairement de ses Informations confidentielles plutôt que de les lui remettre ; et
     3. le Détaillant gestionnaire doit fournir des efforts commercialement raisonnables afin que les obligations prévues au Règlement soient accomplies à la date effective de l’expiration ou de la résiliation de l’Entente ou dans des délais raisonnables par la suite, de façon à ce que le Regroupement ne soit pas en défaut.
  4. Lors de l’expiration ou la résiliation de l’Entente, si des Services ont été payés avant d’avoir été complétés ou livrés, un remboursement sera exigé du Détaillant gestionnaire, jusqu’à concurrence des Services non fournis, au plus tard 30 jours suivant la date de résiliation ou de l’expiration du délai accordé pour la reddition de compte.
  5. Les Articles 8 à 12 continueront d’avoir effet pendant une période de trois (3) ans et ce, malgré toute résiliation de cette Entente ou retrait d’un Détaillant participant.

1. **DISPOSITIONS FINALES**
   1. Sauf en cas d’ajout ou de retrait d’un Détaillant participant conformément aux paragraphes 11.1 à 11.6, les droits et les obligations contenus dans la présente Entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, vendus, transportés ou autrement confiés à un tiers, en tout ou en partie, sans l’autorisation écrite de toutes les Parties.
   2. À l’exception des représentations du Détaillant gestionnaire auprès de l’ODG, la présente Entente n’a pas pour effet (a) de créer toute relation de mandataire ou de représentant entre les Parties, ni aucune relation d’associé ou de co-entreprise, directement ou indirectement ; ni (b) de donner à une Partie une autorisation de créer des obligations et de lier une autre Partie de quelque manière que ce soit, expressément ou implicitement. Les Parties reconnaissent qu’elles agissent en tant qu’entreprises indépendantes et qu’aucune Partie n’a le droit de prétendre être la représentante d’une autre Partie ou d’agir à ce titre.
   3. Cette Entente ne peut être modifiée que par écrit et d’un commun accord entre toutes les Parties. Les Parties conviennent de procéder de bonne foi à la négociation et à la mise en œuvre de tout ajout ou modification à la présente Entente qui s’avérerait nécessaire pour se conformer aux exigences du Règlement, ainsi qu’à toute autre exigence requise par l’OGD ou les lois applicables aux Parties dans le cadre du Projet. À cette fin, des politiques pourront être adoptées de temps à autre entre les Parties.
   4. La présente Entente est assujettie aux lois en vigueur dans la province de Québec, incluant les lois du Canada qui y sont applicables.
   5. Les Parties conviennent expressément que toute procédure judiciaire ou quasi judiciaire pouvant être instituée en relation avec la présente Entente devra l’être exclusivement devant l’instance ayant compétence dans le district judiciaire du Détaillant gestionnaire, province de Québec.
   6. Les Parties s’engagent à signer tout document et à accomplir tout acte nécessaire afin de donner plein effet à la présente Entente.
   7. La présente Entente peut être signée en deux ou plusieurs exemplaires, chacun d’entre eux étant considéré comme un original, mais l’ensemble de ces exemplaires ne constituant qu’un seul et même instrument.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT CONCLU LE CONTRAT À LA DATE EFFECTIVE.**

*(voir signatures en Annexe A)*

**\*\*\*\*\*\*\*\*\***

**ANNEXE A  
REGROUPEMENT ET SIGNATURES**

|  |  |
| --- | --- |
| **Détaillants** | **Informations** |
| DÉTAILLANT 1 (gestionnaire) | **[NOM JURIDIQUE.]**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au [ADRESSE], dûment représentée par [PERSONNE AUTORISÉE]  Représentant pour les avis :  Courriel : |
| DÉTAILLANT 2 | **[NOM JURIDIQUE.]**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au [ADRESSE], dûment représentée par [PERSONNE AUTORISÉE]  Représentant pour les avis :  Courriel : |
| DÉTAILLANT 3 | **[NOM JURIDIQUE.]**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au [ADRESSE], dûment représentée par [PERSONNE AUTORISÉE]  Représentant pour les avis :  Courriel : |
| DÉTAILLANT 4 | **[NOM JURIDIQUE.]**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au [ADRESSE], dûment représentée par [PERSONNE AUTORISÉE]  Représentant pour les avis :  Courriel : |
| DÉTAILLANT 5 | **[NOM JURIDIQUE.]**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au [ADRESSE], dûment représentée par [PERSONNE AUTORISÉE]  Représentant pour les avis :  Courriel : |

Approbation de l’OGD obtenue en date du : [DATE]

*(Signatures sur la page suivante)*

Les soussignés acceptent les termes et conditions de l’Entente à laquelle cette Annexe A est attachée.

Par : **Détaillant gestionnaire**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom :

Titre :

Date :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | ***Détaillant Participant 1*** *(*gestionnaire) |  | ***Détaillant Participant 2*** |
| Par : | Nom :  Titre :  Date : | Par : | Nom :  Titre :  Date : |
|  |  |  |  |
|  | ***Détaillant Participant 3*** |  | ***Détaillant Participant 4*** |
| Par : | Nom :  Titre :  Date : | Par : | Nom :  Titre :  Date : |
|  |  |  |  |
|  | ***Détaillant Participant 5*** |
| Par : | Nom :  Titre :  Date : |

La présente Annexe A peut être modifiée au moyen d’Annexes additionnelles suivant les modèles des Annexes E et F, conformément aux termes de l’Entente.

**ANNEXE B  
CONTRIBUTIONS**

1. **CALCUL DES QUOTES-PARTS**

Le calcul de la Quote-part de chaque Partie aux Coûts du Projet est établi selon l’une des trois méthodes suivantes, au choix du Regroupement :

* 1. **MÉTHODE 1 :** □

Les Parties désirent séparer entre elles les Coûts du Projet en proportion du montant total de consigne que chacune perçoit annuellement sur les contenants consignés qu’elle vend dans son ou ses commerces participants au Regroupement (le « **Montant de référence de consigne** »). La Quote-part de contribution d’une Partie aux Coûts du Projet sera alors égale à un pourcentage, obtenu lorsqu’on divise son Montant de référence de consigne par le total des Montants de référence de consigne de toutes les Parties.

Pour la première année de participation à cette Entente, les Parties conviennent d’établir, via les services de l’Expert indépendant, les Quotes-parts initiales sur la base des Montants de référence de consigne au 31 décembre 2022.

L’Expert indépendant sera appelé à effectuer des ajustements aux Quotes-parts annuellement ou lors de l’ajout ou du retrait d’un Détaillant participant, en fonction des Montants de référence de consigne des Parties au cours de l’année de calendrier complétée la plus récente (l’« **Année précédente** »). Cette Quote-part révisée servira alors à compter de l’année qui débute ou à compter de la date d’ajout ou de retrait d’un Détaillant participant.

Si une Partie ne peut établir son Montant de référence de consigne parce que les contenants qu’elle a vendus lors de l’Année précédente n’étaient pas assujettis à la consigne, cette Partie devra calculer son Montant de référence de consigne pour l’Année précédente en multipliant la quantité de contenants vendus lors de l’Année précédente pour chaque type de contenant consigné en vertu du Règlement, par le montant de consigne qui y est applicable dans l’année en cours en vertu du Règlement.

Chaque Partie convient de fournir à l’Expert indépendant préalablement à son adhésion aux présentes et annuellement par la suite, ou sur demande à l’Expert indépendant, toutes les pièces justificatives requises pour établir son Montant de référence de consigne.

OU

* 1. **MÉTHODE 2 :** □

Les Parties désirent séparer entre elles les Coûts du Projet selon la Méthode 1 ci-dessus, en plus d’effectuer un calcul d’ajustement rétroactif des Quotes-parts et des Contributions financières, aux conditions suivantes :

À la fin de chaque année de calendrier, les Parties fourniront à l’Expert indépendant le Montant de référence de consigne de l’Année précédente et celui-ci recalculera les Quotes-parts des Parties pour l’Année précédente, tels qu’applicables lors de chaque ajout ou retrait d’un Détaillant participant au cours de ladite Année précédente.

Le Détaillant gestionnaire ajustera rétroactivement le montant des Contributions financières des Parties si les Quotes-parts ajustées par l’Expert indépendant diffèrent des Quotes-parts estimées pour l’Année précédente. Le Détaillant gestionnaire devra alors : a) facturer des Contributions financières additionnelles aux Parties n’ayant pas payé assez de Contributions financières ; et b) rembourser ou créditer les Parties ayant payé trop de Contributions financières.

OU

* 1. **MÉTHODE 3 :** □

Les Parties désirent, dans le cadre de cette Entente, séparer entre elles les Coûts du Projet à parts égales.

Chaque Partie convient que sa Quote-part de Contributions financières sera calculée en divisant une part par le nombre total de Parties à l’Entente.

* 1. **Précisions** :
     1. Dans chaque cas (méthode 1, méthode 2 ou méthode 3), le Détaillant gestionnaire aura également une Quote-part à titre de Détaillant participant.
     2. Optionnel : □ Si un Détaillant participant est autorisé par l’OGD à participer à plus d’un regroupement, il pourra alors, si la même méthode de calcul est choisie par ces regroupements, diviser son Montant de référence de consigne à parts égales entre ces regroupements. Si la méthode de calcul n’est pas la même, cette option sera révoquée. Si la méthode 3 est sélectionnée, un Détaillant participant ne pourra pas diviser sa part.

1. **REGISTRE**

Le Détaillant gestionnaire devra consigner les Quotes-parts (estimées et réelles dans le cas de la méthode 2) au registre de l’Annexe B.

1. **AJOUT OU RETRAIT D’UN DÉTAILLANT PARTICIPANT**

Lors du retrait ou de l’ajout d’un nouveau Détaillant participant à l’Entente, l’Expert indépendant (pour les méthodes 1 et 2) ou le Détaillant gestionnaire (pour la méthode 3) ajustera, au pro rata, les Quotes-parts des Parties.

1. **CONTRIBUTIONS EN NATURE DES PARTIES**

[COMPLÉTER]

**ANNEXE B (suite)  
REGISTRE DES QUOTES-PARTS**

**Période : \_\_\_\_\_\_\_ 2023 au \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Méthode choisie :**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Quotes-parts estimées** (méthode 2 seulement) | |  | **Quotes-parts réelles** | |
| Détaillant 1 (gestionnaire) | \_\_\_\_\_\_\_\_\_% |  | Détaillant 1 (gestionnaire) | \_\_\_\_\_\_\_\_\_% |
| Détaillant 2 | \_\_\_\_\_\_\_\_\_% |  | Détaillant 2 | \_\_\_\_\_\_\_\_\_% |
| Détaillant 3 | \_\_\_\_\_\_\_\_\_% |  | Détaillant 3 | \_\_\_\_\_\_\_\_\_% |
| Détaillant 4 | \_\_\_\_\_\_\_\_\_% |  | Détaillant 4 | \_\_\_\_\_\_\_\_\_% |
| Détaillant 5 | \_\_\_\_\_\_\_\_\_% |  | Détaillant 5 | \_\_\_\_\_\_\_\_\_% |

**Période : \_\_\_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Méthode choisie :**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Quotes-parts estimées** (méthode 2 seulement) | |  | **Quotes-parts réelles** | |
| Détaillant 1 (gestionnaire) | \_\_\_\_\_\_\_\_\_% |  | Détaillant 1 (gestionnaire) | \_\_\_\_\_\_\_\_\_% |
| Détaillant 2 | \_\_\_\_\_\_\_\_\_% |  | Détaillant 2 | \_\_\_\_\_\_\_\_\_% |
| Détaillant 3 | \_\_\_\_\_\_\_\_\_% |  | Détaillant 3 | \_\_\_\_\_\_\_\_\_% |
| Détaillant 4 | \_\_\_\_\_\_\_\_\_% |  | Détaillant 4 | \_\_\_\_\_\_\_\_\_% |
| Détaillant 5 | \_\_\_\_\_\_\_\_\_% |  | Détaillant 5 | \_\_\_\_\_\_\_\_\_% |

**Période : \_\_\_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Méthode choisie :**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Quotes-parts estimées** (méthode 2 seulement) | |  | **Quotes-parts réelles** | |
| Détaillant 1 (gestionnaire) | \_\_\_\_\_\_\_\_\_% |  | Détaillant 1 (gestionnaire) | \_\_\_\_\_\_\_\_\_% |
| Détaillant 2 | \_\_\_\_\_\_\_\_\_% |  | Détaillant 2 | \_\_\_\_\_\_\_\_\_% |
| Détaillant 3 | \_\_\_\_\_\_\_\_\_% |  | Détaillant 3 | \_\_\_\_\_\_\_\_\_% |
| Détaillant 4 | \_\_\_\_\_\_\_\_\_% |  | Détaillant 4 | \_\_\_\_\_\_\_\_\_% |
| Détaillant 5 | \_\_\_\_\_\_\_\_\_% |  | Détaillant 5 | \_\_\_\_\_\_\_\_\_% |

**ANNEXE C  
SERVICES ET DÉTAILS TECHNIQUES**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Date de fin | □ 1er mars 2025  □ Date à laquelle le Règlement élargit les obligations de reprise à des contenants qui ne sont pas visés au 1er novembre 2023  □ Autre date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | |
| Local du Point de retour | Adresse : | |
| Estimation des coûts du Projet | □ Estimé de l’année 1 :  □ Selon estimé du CCCD :  □ Non disponible | |
| Stationnement à proximité | □ Privé : nombre de places :  □ Public : nombre de places :  □ Aucun | |
| Appareils et équipements installés pour le Point de retour | □ Machines collectrices (Modèle : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_)  □ Collecte au comptoir  □ Autre(s) : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | |
| Entretien des appareils et équipements | □ par le Détaillant gestionnaire  □ par un tiers : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Fréquence d’entretien :  □ tou(te)s les \_\_\_\_\_ semaine(s) / mois / année(s) | |
| Service à la clientèle pour la consigne | □ heures :  □ autres modalités : | |
| Services | □ Assurer l’implantation, les opérations et la gestion quotidienne du Point de retour en conformité avec toutes les dispositions contenues à la présente Entente, dont notamment : engager le personnel, établir et gérer un budget d’exploitation, s’assurer de la sécurité des lieux, gérer la clientèle, et effectuer toutes les autres tâches nécessaires au bon fonctionnement du Point de retour.  □ Offrir les Services à partir du Point de retour.  □ Veiller à faire préparer sur une base trimestrielle une reddition de compte relative à la prestation des Services et les transmettre au Regroupement.  □ Faire rapport trimestriellement au Regroupement des principaux indicateurs de performance du Point de retour commun pouvant être, sans s’y limiter, le nombre de transactions, la quantité et les types de contenants consignés retournés, les problèmes rencontrés et les solutions mises de l’avant, les bris et la maintenance des équipements mis à la disposition, etc.;  □ Effectuer une reddition de compte auprès de l’OGD. | |
| Heures d’ouverture | □  □ | Pendant une période minimale de 10 heures du lundi au samedi et de 6 heures le dimanche, à l’exception du 1er et du 2 janvier, du 24 juin et des 24, 25, 26 et 31 décembre.  Lorsqu’un lieu de retour est situé à l’intérieur d’un commerce, il doit être ouvert pendant les mêmes heures que celles de ce commerce.  (art. 27 du Règlement) |
| Frais de gestion du Détaillant gestionnaire | □ montant forfaitaire : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_$ par mois  ou  □ \_\_\_\_\_\_\_\_\_% des Coûts du Projet | |
| Dépenses admissibles du Détaillant gestionnaire | L’ensemble de tous les coûts, frais, dépenses et autres charges qui incombent au Détaillant gestionnaire et qui sont relatifs à la prestation des Services, soient :  □ la gestion opérationnelle et financière du Point de retour (à exclure si frais de gestion ci-dessus)  □ la modification du commerce existant pour permettre l’installation du Point de retour  □ l’acquisition ou la location des appareils qui seront installés dans le Point de retour  □ toute autre dépense liée à l’installation du Point de retour  □ la formation du personnel chargé du service à la clientèle et de la manutention des contenants, consignés ou non, ainsi que des récipients utilisés pour le transport de ces contenants en vue de leur collecte  □ le coût net du personnel chargé du service à la clientèle et de la manutention des contenants consignés et contenants rejetés  □ le coût des lieux physiques (loyer, assurances, taxes, entretien, sécurité, etc.)  □ le coût additionnel associé aux assurances en lien avec les Services  □ les honoraires et frais de l’Expert indépendant | |
| Remboursement du montant de la consigne | □ en argent (obligatoire)  □ paiement automatisé (sur une carte bancaire)  □ coupon-caisse utilisable chez le Détaillant gestionnaire | |
| Nombre maximal de contenants consignés retournés par consommateur par visite | □ \_\_\_\_\_\_\_\_ contenants consignés (minimum 50) | |
| Assurances | □ Responsabilité civile : $  □ Équipements : $  □ Responsabilité locative : $  □ Dirigeants et administrateurs (D&O) : $  □ Autre : $ | |

**ANNEXE D  
LISTE DE CONTRÔLE**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Ref. Règlement** | **Item** | **Décision** |
| Article 25 (3), (4), (5), (9), (10)  Art. 49  Art. 33  Art. 34 | Point de retour | Critères  □ Propre  □ Sécuritaire  □ Bien éclairé  □ Intérieur (bâtiment ou dans un abri fermé)  □ Séparé du commerce  □ Intérieur  □ Accessible par voie carrossable à l’année  □ Accessible aux personnes à mobilités réduites  □ Propre, sécuritaire, bien éclairé  □ Bac de récupération pour les contenants refusés et autres récipients  □ Peut accueillir au moins 2 personnes à la fois  □ Tempéré  □ Permet le retour d’au moins 50 contenants consignés par personne par visite  □ Critères de distance indiqués à l’article 49 du Règlement  □ Accès gratuit |
| Art. 25 (1), (2)  Art. 26  Art. 33 | Service | Critères :  □ Remboursement en argent possible  □ Tous les types de contenants consignés  □ Manutention des CRM de manière à permettre leur remploi  □ Traçabilité : quantité de contenants consignés, origine et cheminement (lecture des codes barre)  □ consigne électronique : ne demande aucun renseignement personnel autre que le nom, l’adresse, le numéro de téléphone et l’adresse courriel |
| Art. 25 (6) | Entreposage | Critères  □ Intérieur  □ Séparé du commerce  □ Non-visible à la clientèle  □ Entièrement fermé |
| Art. 25 (7), (8)  Art. 28 | Affichage | Critères  □ Point de retour facilement repérable  □ Clairement identifié au système de consigne (nom ou logo)  □ Détaillants identifiés  □ Jours et heures d’ouvertures visibles de l’extérieur |
|  | Vérification par l’OGD | Critères  □ Collaboration (vérification minimale aux 5 ans) |
|  | Montant de la consigne | □ 0,25 $ pour les contenants consignés en verre d’au moins 500 ml et d’au plus 2 litres qui sont utilisés pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit;  □ 0,10 $ pour les contenants consignés en verre de moins de 500 ml et pour les autres types de contenants consignés  □ tel qu’indiqué par l’organisme de gestion désigné |

*Cette Annexe représente un sommaire des obligations relatives à l’exploitation d’un Point de retour commun prévues au Règlement en date des présentes. Il ne s’agit pas d’une liste exhaustive et celle-ci pourrait être amendée par l’une ou l’autre des Parties en fonction des changements au Règlement. Le Détaillant gestionnaire demeure responsable de s’assurer que son exploitation du Point de retour est conforme au Règlement.*

**ANNEXE E  
AJOUT D’UN DÉTAILLANT**

Le soussigné intervient à l’Entente et s’engage à l’égard de toutes les obligations qui y sont stipulées à son égard à compter de la date effective ci-dessous.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **[NOM JURIDIQUE DU DÉTAILLANT PARTICIPANT]**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au [ADRESSE], dûment représentée par [PERSONNE AUTORISÉE] |  |
| Par : | Nom :  Titre :  Date : | Représentant pour les avis :  Courriel :  Date effective : |

**Registre des Parties à la date de signature du nouveau Détaillant participant**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Détaillants** | **Informations** | **Nouvelle Quote-part** | **Date adhésion** | **Date de retrait** |
| DÉTAILLANT 1 (gestionnaire) | **[NOM JURIDIQUE.]**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au [ADRESSE], dûment représentée par [PERSONNE AUTORISÉE] |  |  |  |
| DÉTAILLANT 2 | **[NOM JURIDIQUE.]**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au [ADRESSE], dûment représentée par [PERSONNE AUTORISÉE] |  |  |  |
| DÉTAILLANT 3 | **[NOM JURIDIQUE.]**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au [ADRESSE], dûment représentée par [PERSONNE AUTORISÉE] |  |  |  |
| DÉTAILLANT 4 | **[NOM JURIDIQUE.]**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au [ADRESSE], dûment représentée par [PERSONNE AUTORISÉE] |  |  |  |
| DÉTAILLANT 5 | **[NOM JURIDIQUE.]**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au [ADRESSE], dûment représentée par [PERSONNE AUTORISÉE] |  |  |  |

**ANNEXE F  
RETRAIT D’UN DÉTAILLANT**

**Registre des Parties à la date du retrait du Détaillant participant**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Détaillants** | **Informations** | **Nouvelle Quote-part** | **Date adhésion** | **Date de retrait** |
| DÉTAILLANT 1 (gestionnaire) | **[NOM JURIDIQUE.]**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au [ADRESSE], dûment représentée par [PERSONNE AUTORISÉE] |  |  |  |
| DÉTAILLANT 2 | **[NOM JURIDIQUE.]**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au [ADRESSE], dûment représentée par [PERSONNE AUTORISÉE] |  |  |  |
| DÉTAILLANT 3 | **[NOM JURIDIQUE.]**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au [ADRESSE], dûment représentée par [PERSONNE AUTORISÉE] |  |  |  |
| DÉTAILLANT 4 | **[NOM JURIDIQUE.]**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au [ADRESSE], dûment représentée par [PERSONNE AUTORISÉE] |  |  |  |
| DÉTAILLANT 5 | **[NOM JURIDIQUE.]**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au [ADRESSE], dûment représentée par [PERSONNE AUTORISÉE] |  |  |  |

**ANNEXE G  
APPROBATION DE L’OGD**

Date de la demande :

Les détaillants suivants ont formé ou ont l’intention de former un regroupement en vertu de l’article 48 du *Règlement visant l’élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d’un système de consigne de certains contenants* (Québec) afin d’exploiter un point de retour.

Adresse du point de retour :

Détaillant gestionnaire :

Date de l’entente (sujet à l’approbation de l’OGD) :

Durée de l’entente :

Possibilité d’ajouter et retirer des détaillants participants : oui, conformément au Règlement.

Nombre d’habitants de la municipalité :

Rayon maximal du point de retour avec les détaillants existants :

Démarches entreprises pour établir le point de retour :

Le Détaillant gestionnaire est autorisé à transmettre l’information financière relative au point de retour à l’OGD, à demander le remboursement des Coûts du Projet et à collecter les sommes applicables pour le compte des Détaillants participants.

\*\*\*\*\*

Voir la liste de Détaillants participants ci-jointe (copie du registre de l’Annexe A et des Annexes E et F complétés, selon le cas)

\*\*\*\*\*

La soussignée, à titre d’organisme de gestion désigné (OGD) en vertu du Règlement approuve le Regroupement pour une période de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ à compter de la date des présentes et ratifie les opérations du Regroupement de la date de la demande à la date d’approbation.

Signé le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Association québécoise de récupération des contenants de boissons (AQRCB)**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom :

Titre :